



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 16327

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les divers critères choisis pour déterminer l'attribution des bourses nationales. En particulier, il apparaît que si un parent salarié compte pour un point et une personne en longue maladie également pour un point, par contre aucun point n'est attribué pour un parent en invalidité qui n'a pas la possibilité de travailler. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire apporter une modification sur ce point.

Texte de la réponse

La réglementation des bourses nationales d'études de lycées prévoit l'attribution d'un point de charge supplémentaire lorsque les deux parents d'un candidat boursier sont salariés. Un autre point de charge est attribué lorsque l'un des parents du candidat est en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, situations qui engendrent souvent des traitements longs et coûteux. Ces deux positions sont définies par le ministère de l'emploi et de la solidarité. Aussi, seules les personnes relevant de ces situations reconnues par la sécurité sociale peuvent bénéficier du point supplémentaire. Il n'est pas prévu, à l'heure actuelle, d'étendre le bénéfice du point de charge « longue maladie » aux personnes en invalidité ou qui perçoivent une allocation d'adulte handicapé.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16327

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3543

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4595